

COPIE

Département du PUY-DE-DOME
COMMUNE DE MALAUZAT

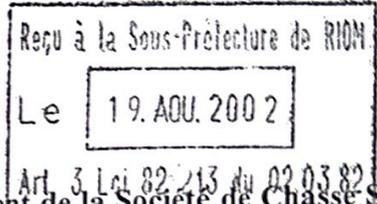
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'EXTENSION DU TERRITOIRE D'INTERDICTION DE CHASSER

Le Maire de la commune de MALAUZAT,

Vu les articles L 2211-1 , L 2212-1 et L 2212-2 du CGCT,

Vu la demande en date du 9 août 2002 présentée par le Président de la Société de Chasse ST HUBERT sise à MALAUZAT tendant à interdire la chasse sur certaines parcelles du territoire de St GENEST L'ENFANT,



Considérant qu'il appartient à l'autorité publique de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics en raison de la proximité des maisons d'habitation, de la zone artisanale des Gardelles et des voies de circulation,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^o septembre 2002, la chasse sera interdite aux lieux dits ST GENEST L'ENFANT et LES MOULINS BLANCS. Le périmètre d'interdiction de chasser est défini comme suit : limites communales de VOLVIC, MARSAT, ENVAL, MOZAC et le CD 83.

Article 2 : Les panneaux de "Chasse Interdite" seront apposés pour délimiter le périmètre d'interdiction par la Société de Chasse ST HUBERT.

Article 3 : Tout contrevenant à cet arrêté sera passible d'une amende. Les infractions seront constatées et poursuivies par le Garde-Chasse fédéral ou la Brigade de Gendarmerie de Volvic.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Mme le Sous-Préfet de RIOM,
 - Mr le Président de la Fédération Départementale de la Chasse du Puy-de-Dôme,
 - Mr le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VOLVIC,
 - Mr le Président de la Société de Chasse ST HUBERT de MALAUZAT,
- chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Cet arrêté sera porté à connaissance du public par voie d'affichage.

A MALAUZAT, le 14 août 2002.

Le Maire de MALAUZAT


Jean-Paul AYRAL